



Collectif Ressources
Acteurs du Réemploi

REGLEMENT INTERIEUR STATUTAIRE

Dispositions générales

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les dispositions statutaires et de fixer les règles de fonctionnement des organes du Collectif Normand des Ressources et Acteurs du Réemploi. Il est revu chaque année par le Conseil d'Administration et signé par un coprésident ayant mandat du Conseil d'Administration.

Article 1 – Réalisation de l'objet associatif

Dans le respect de l'objet statutaire, le Conseil d'Administration décide des activités et actions à réaliser au sein du Collectif Normand des Ressources et Acteurs du Réemploi :

- Il s'assure de leur faisabilité technique et financière ;
- Il peut prendre conseil de toute personne, membre ou non de l'association, qu'il juge utile.

Les membres

Article 2 – Adhésion des membres

Toute structure morale peut adresser sa demande d'adhésion au coordinateur du Collectif Normand des Ressources et des Acteurs du Réemploi. La structure morale candidate veillera à motiver sa demande et à fournir des documents nécessaires à l'étude de sa candidature (projet associatif, territoire d'intervention, étude de faisabilité ou d'opportunité réalisée,). La structure morale devra être représentée par deux mandataires maximum, idéalement un administrateur et un salarié.

Suite à sa demande, la structure morale candidate se verra remettre les statuts, le règlement intérieur, la charte du Réseau National des Ressources, le bulletin d'adhésion, et tout autre document relatif au fonctionnement. Une rencontre avec le coordinateur du Collectif Normand des Ressources et Acteurs du Réemploi sera alors programmée, en présence si possible d'un membre du Conseil d'Administration.

Les demandes sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion. Le Conseil, s'il le juge nécessaire, pourra reporter sa décision à la réunion suivante.

La décision sera notifiée à l'intéressé(e) par tout moyen disponible, accompagnée de l'appel à cotisation. L'adhésion ne sera effective qu'après règlement de la cotisation.

Article 3 – Droits des membres

Tout membre peut, à tout moment de l'année, demander au coordinateur de pouvoir consulter les statuts, le règlement intérieur, et les procès-verbaux des assemblées. Il peut en obtenir copie.

Tout membre peut, pendant le délai de convocation de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes, prendre connaissance du rapport d'activité, des comptes annuels, et s'il en existe un, du rapport du commissaire aux comptes.

Chaque membre du Collectif Normand des Ressourceries et Acteurs du Réemploi a droit de participer et voter aux Assemblées Générales. Chaque membre dispose d'une voix, sous réserve d'être à jour du règlement de la cotisation annuelle. Les membres ont pouvoir de convoquer une Assemblée Générale conformément à l'article 12 des statuts et selon les modalités de l'article 13 du présent règlement intérieur.

Article 4 – Obligations des membres

Les membres s'obligent au respect des statuts, du présent règlement intérieur, et de la charte du Réseau National des Ressourceries.

Les membres s'obligent à n'adopter publiquement aucune attitude contraire à l'objet associatif ou pouvant nuire au Collectif Normand des Ressourceries et Acteurs du Réemploi.

Les membres s'obligent au paiement de la cotisation annuelle.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner son exclusion par décision du Conseil d'Administration, comme prévu à l'article 7 des statuts.

Article 5 – Cotisation

Le Conseil d'Administration propose le montant de la cotisation annuelle statutaire. Des montants différents peuvent être fixés selon les collèges. La cotisation est annuelle, définitivement acquise au Collectif Normand des Ressourceries et Acteurs du Réemploi et ne peut faire l'objet d'aucune réduction pour adhésion en cours d'année, démission, ou exclusion.

Le montant de la cotisation pour l'année civile suivante est adopté par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9 des statuts.

L'appel à cotisation pour l'année civile est fait par un coprésident, ou le coordinateur s'il est mandaté, pour :

- Les nouvelles adhésions, lors de la notification du nouveau membre ;
- Le renouvellement, en début d'année civile.

Le Conseil d'Administration

Article 6 – Attributions

Le Conseil d'Administration est le garant de l'objet de l'association.

Les attributions générales du Conseil d'Administration résultent de l'article 10 des statuts. En particulier, le Conseil d'Administration décide :

- De l'animation du projet associatif selon le programme d'actions défini ;
- De l'exclusion des membres ;
- De l'arrêté des comptes sur proposition du coprésident référent et du coordinateur ;
- De l'adoption du budget d'exploitation et d'investissement sur proposition du coprésident référent et du coordinateur ;
- De l'embauche, et du licenciement du personnel salarié. Il fixe leur rémunération ;
- Des révisions d'investissement non prévus au budget initial ;
- Du règlement financier et des modalités d'engagement des dépenses ;
- De la délégation de signature bancaire ;
- De la prise à bail de tout bien immobilier ;
- De la modification du siège social ;
- De la modification du règlement intérieur.

De façon spécifique, le coprésident en charge des finances valide l'engagement des dépenses supérieures à 2500 €, à l'exception des dépenses de salaires et charges sociales.

Une délégation de pouvoir peut être établie envers le coordinateur du Collectif Normand des Ressourceries et Acteurs du Réemploi.

Article 7 – Convocation du Conseil d'Administration

A l'initiative du Bureau

Le Conseil d'Administration est convoqué par un(e) coprésident(e) par tout moyen adressé à chaque administrateur (trice) huit jours francs au moins avant la date de réunion.

La convocation devra préciser le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

A l'initiative des administrateurs (trices)

La « moitié plus un » des membres du Conseil d'Administration, au moins, peut, à tout moment, demander la convocation d'un Conseil d'Administration et en fixer l'ordre du jour. Le Bureau doit alors convoquer le Conseil d'Administration dans les 15 jours après réception de la demande.

Article 8 – Tenue des séances ; modalités de vote

Sont administrateurs (trices) les mandataires des structures morales élus par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 10 des statuts. La validité du mandat est de 3 ans, et est renouvelable.

Séances physiques

Une feuille de présence est émarginée en entrant en séance. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A chaque séance, un(e) administrateur (trice), ou le coordinateur, est désigné pour diriger la réunion.

Les débats sont libres et confidentiels.

Les décisions mises au vote sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque structure morale présente ou représentée dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, aucune décision n'est prise et le sujet est reporté à la séance suivante.

Les votes sont valablement exprimés à « main levée ». Si un(e) administrateur (trice) le demande, le vote se déroule à bulletin secret.

Séance à distance

En cas d'urgence, à la demande d'un membre du Conseil d'Administration, un Conseil d'Administration à distance peut se tenir (par téléconférence, visioconférence, ou courriel) après convocation par tout moyen, de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

La tenue des séances se fera selon les mêmes modalités que pour les séances physiques. Les votes sont valablement exprimés selon le mode de communication utilisé et retranscrits dans la délibération de séance.

Les décisions mises au vote sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque structure morale présente ou représentée dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, aucune décision n'est prise et le sujet est reporté à la séance suivante.

Article 9 – Représentation - pouvoir

Tout(e) administrateur (trice) peut donner pouvoir à un(e) autre administrateur (trice) pour le représenter et prendre part aux votes. Le mandat doit être mentionné sur la feuille de présence.

Un(e) administrateur (trice) ne peut être porteur de plus d'un pouvoir, conformément à l'article 10 des statuts.

Article 10 – Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par la personne désignée en début de séance, et transmis aux membres du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal contient exhaustivement :

- La date de réunion ;
- Les administrateurs (trices) présent(e)s et représenté(e)s ;
- Les personnes invitées présentes et leur qualité ;
- L'ordre du jour ;
- Les mentions et dires dont l'auteur aura expressément demandé l'inscription au procès-verbal ;
- Les délibérations arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les documents examinés pourront être annexés au procès-verbal. Le procès-verbal d'une réunion doit être validé par le Conseil d'Administration suivant.

Le Bureau

Article 11 – Attributions

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

Les co-président(e)s, selon leur mandat respectif dans les pôles « Politique », « Finance », « Animation » et « Ressources Humaines », représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, se chargent de l'administratif du Bureau et du Conseil d'Administration, tiennent les comptes du Collectif Normand des Ressourceries et Acteurs du Réemploi conformément au plan comptable associatif.

Article 12 – Tenue des séances - modalités de vote - pouvoir

Les co-président(e)s sont élus conformément à l'article 10 des statuts. La validité du mandat est de un an, renouvelable.

Les décisions mises au vote sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque structure morale présente ou représentée dispose d'une voix.

Tout(e) administrateur (trice) peut donner pouvoir à un(e) autre administrateur (trice) pour le représenter et prendre part aux votes. Le mandat doit être mentionné sur la feuille de présence.

Un(e) administrateur (trice) ne peut être porteur de plus d'un pouvoir, conformément à l'article 10 des statuts.

L'Assemblée Générale

Article 13 – Convocation

A l'initiative d'un(e) coprésident(e)

L'Assemblée Générale est convoqué par un(e) coprésident(e) par tout moyen adressé à chaque membre quinze jours francs au moins avant la date de réunion.

La convocation précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

A l'initiative des administrateurs (trices)

Le quart des membres du Conseil d'Administration, au moins, peut, à tout moment, demander par courrier cosigné, adressé au Bureau, la convocation d'une assemblée Générale et en fixer l'ordre du jour. Le Bureau doit alors convoquer l'Assemblée Générale dans les 30 jours après réception de la demande. La convocation adressée, par tout moyen, devra en outre préciser que l'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative des administrateurs.

A l'initiative des membres

Le tiers des adhérents, au moins, peut, à tout moment, demander par courrier cosigné, adressé au Bureau, la convocation d'une assemblée Générale et en fixer l'ordre du jour. Le Bureau doit alors convoquer l'Assemblée Générale dans les 30 jours après réception de la demande. La convocation adressée, par tout moyen, devra en outre préciser que l'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative des membres.

Article 14 – Tenue des séances – modalités de vote

Une feuille de présence est émarginée en entrant en séance. L'Assemblée ne peut délibérer que si les conditions de quorum fixées à l'article 12 des statuts sont remplies.

Les coprésident(e)s dirigent l'Assemblée. Ils vérifient la feuille de présence et les conditions de quorum, étant rappelé que seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale sont pris en compte pour le calcul de ce quorum.

Les votes sont valablement exprimés à « main levée ». Si un membre le demande, le vote se déroule à bulletin secret.

Article 15 – Représentation - pouvoir

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter et prendre part aux votes. Le mandat doit être écrit, annexé à la feuille de présence, et préciser la date de réunion.

Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 16 – Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale est établi par un(e) des coprésident(e)s désigné(e) en début de séance.

Le procès-verbal contient :

- La date et le lieu de la réunion ;
- Référence à la feuille de présence annexée ;
- L'ordre du jour ;
- Le texte des délibérations mises au vote et le résultat pour chacune ;
- Les mentions et dires dont l'auteur aura expressément demandé l'inscription au procès-verbal ;
- Les documents examinés au cours de la séance pourront être annexés au procès-verbal.

Présenté et approuvé lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2020.

Les co-président(e)s